

Décision n° 04-313
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 mars 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Azur Telecom France
(numéros de la forme 08 05 09 MC DU, 08 21 09 MC DU, 08 26 09 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la déclaration de la société Azur Telecom France reçue le 28 mai 2003, réceptionnée de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 / 01 en date du 31 juillet 2003 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu le courrier de la société Azur Telecom France reçu le 8 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 30 mars 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 080509MCDU, 082109MCDU et 082609MCDU sont attribués à la société Azur Telecom France (Siren : 423 160 829) respectivement pour ses services libre appel et pour ses services à coûts partagés, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société Azur Telecom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azur Telecom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur